

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



SERVIE.

Des frontières, le 29 mai. — Il arrive presque journellement à Belgrade des nouvelles du théâtre de la guerre, et il règne une grande activité parmi les Turcs. Les autorités surveillent rigoureusement les étrangers, et on a recommandé la plus grande circonspection aux politiques des cafés. Il résulte de là qu'on n'entend parler que de victoires des Turcs, quoique rien d'officiel ne soit publié par eux sur les évènements de la guerre. On assure, par exemple, que les Turcs ont été vainqueurs le 17 mai à Pravadi, quoique le Grand-Visir ait abandonné le champ de bataille et se soit retiré à Schumla. On ajoute que l'artillerie turque, qui effectivement a éprouvé quelques améliorations cet hiver, ainsi que les troupes régulières, ont fait des merveilles dans cette affaire. Il paraît au reste que les Musulmans commencent à apprécier les avantages de la discipline européenne. Le Grand-Visir, qui s'est retiré à Schumla, a, dit-on le projet de marcher sur Sillistrie, à la tête de 40,000 hommes, pour délivrer cette forteresse qu'on prétend renfermer 16,000 habitans et 12,000 hommes de garnison.

Hussein-Pacha, qui, dans ce moment, commande à Rustschuk, a reçu l'ordre de marcher également sur Sillistrie avec les troupes sous ses ordres réunies à la garnison de Turtukai, pour couvrir les flancs du Grand-Visir. Il paraît résulter de là que le corps qui assiège Giurgevo n'est pas nombreux. On dit que les Russes ont 35,000 hommes devant Sillistrie. On doit s'attendre à ce que les Turcs feront tous leurs efforts pour la débloquent et à une bataille dont le résultat pourra être décisif pour le succès de la campagne. Les fusées à la Congreve, dont il a été fait usage avec tant de succès depuis leur invention, dans toutes les armées, ont été introduites par les Anglais dans l'armée turque, et ils s'en proposent les plus grands avantages contre la cavalerie russe dans les montagnes du Balkan. Le pacha de Belgrade, auquel la surveillance de la Servie a été confiée, a rendu les chefs serviens personnellement responsables de tous les troubles qui pourraient y éclater. On assure que quelques serviens sont d'intelligence avec les fonctionnaires et commandans russes qu'ils informent soigneusement de tout ce qui se passe dans cette province.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 10 juin. — Protocole de la conférence qui a eu lieu à Londres le 16 novembre 1828, entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Russie et de France.

Dans le memorandum A, remis par le prince de Polignac, et que nous avons mentionné hier, il est dit relativement à la fixation provisoire des frontières grecques, qu'elles pourraient, d'après le principe admis du blocus grec, s'étendre depuis le golfe de Volo, jusqu'à celui d'Arta.

Le Memorandum B est celui du plénipotentiaire anglais, M. Aberdeen. Cette note diplomatique se compose au fond de longs raisonnemens sur l'esprit du traité du 6 juillet, et se termine en observant qu'il serait à désirer qu'on profitât des intentions conciliatrices de la Porte pour mettre un terme à ces affaires, de manière à ce que deux des hautes parties contractantes pussent se trouver à même de faire valoir à Constantinople leur influence pour le rétablissement de la paix.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 juin. — Prix des Fonds. — Red., 87 3/8; cons. à terme, 88 5/8; act. de la banque, 211 1/4.

— Indépendamment de l'élection de Clare, il doit être nommé un nouveau représentant dans celui de Louth. L'éloquent-champion des catholiques, M. Sheil, paraît y jouir d'une grande considération.

— On assure que don Pedro ne peut avoir en ce moment recours à d'autres moyens qu'à celui d'établir une régence à Terceira pour remettre sa fille sur le trône du Portugal.

— A Philadelphie, on a sonné les cloches en recevant le bill de l'émancipation catholique, comme une marque de joie, dit une feuille, du triomphe que la liberté religieuse a remportée en Angleterre.

A New-York, à cette nouvelle, l'association catholique qui s'y était formée, s'est dissoute.

FRANCE.

Paris, le 14 juin. — Le général espagnol Milans va; dit-on, être reconduit à Toulouse. Au moment de son arrestation il avait avec lui son fils, son neveu, un capitaine et un jeune homme de Barcelonne.

— Hier, à la chambre des députés, il y a eu rapport de la commission des pétitions; ce rapport a occupé toute la séance.

— La tardive concession de l'émancipation arrachée au ministère anglais par l'effrayante gravité de la position dans laquelle il se trouvait, ne peut nécessairement servir que de transition à des concessions plus grandes encore.

On se rappelle qu'O'Connell, en dépit de l'émancipation, n'a pu entrer au parlement où l'avait appelé l'an dernier l'immense majorité des électeurs de Clare, parce que les Pharisiens de Westminster exigeaient de lui un serment qu'abhorrait sa conscience, mais que prescrivait la loi sous l'empire de laquelle il avait été élu. Les opérations préparatoires pour l'élection de ce comté ont eu déjà lieu, et nous trouvons dans les journaux de Londres qui nous sont parvenus, des détails sur ces imposantes solennités populaires. En Irlande, comme ailleurs, l'opinion publique a marché. Là aussi on a enfin compris que lorsqu'un peuple voulait être heureux, c'était en lui-même qu'il devait chercher les premiers fondemens de son bonheur. O'Connell n'a eu garde de reculer devant l'expression des vœux de ses commettans; il a dit leur pensée tout entière. Dans une assemblée politique, véritable ovation civique pour lui, il a déclaré que l'acte d'union était une des violations des libertés irlandaises dont la nation devait obtenir en premier lieu le redressement; et au même instant de nombreuses acclamations ont prouvé à l'orateur qu'il avait été compris. Voilà donc la grande question de la nécessité d'un parlement irlandais mise en avant; cette idée, jetée comme par hasard, germera rapidement. Nul doute que nous n'en voyions bientôt les conséquences. Déjà des journaux orangistes crient à la révolution et reprochent amèrement au pouvoir ses concessions. Ils ont peut-être raison, dans leur sens: mais de quoi se plaignent-ils? Il y a long-temps que cette révolution est faite; elle est dans les esprits, elle sera bientôt dans les lois. (Nouvelle France.)

— Le Classicisme et le Romantisme, après avoir servi de texte aux discussions littéraires, servent aujourd'hui de mot de ralliement à nos industriels, qui rangent aussi leurs productions sous ces deux dénominations caractéristiques de l'ancien et du

nouveau genre. Nous avons maintenant des formes d'habits classiques, des étoffes romantiques, et voilà venir un industriel qui donne ces deux noms aux chapeaux de sa fabrication. Le chapeau classique est le feutre antique et vénéré, et le romantique est le chapeau de soie.

— On écrit de Rome, le 31 mai: « Voici le résultat des observations faites à Albano sur les phénomènes qui ont jeté l'alarme dans la population, et qui ont attiré l'attention du gouvernement. Les secousses journalières de tremblement de terre continuent encore; c'est un fait très positif. Mais le terrain des bords du lac n'est point brûlant comme on l'avait dit. Seulement au moment de la première secousse, on a vu quelques bouffées de fumée s'échapper de plusieurs points du terrain qui avoisine le lac. Ces indices d'un feu souterrain n'ont été remarqués qu'une ou deux fois. Pareille chose avait eu lieu en 1766, où les secousses de tremblement de terre ont continué sur le même point ou dans les environs, jour pour jour, depuis le mois de septembre jusqu'au nouvel an. En 1799, les mêmes phénomènes se sont reproduits 19 jours de suite. Albano est toujours le centre de ces mouvemens, qui s'étendent jusqu'à Marino, Lariccó et Gensano. Les dates que nous venons d'indiquer ont été relevées, sur les papiers originaux des autorités du lieu, par les membres même de la commission que le gouvernement a chargé ces jours-ci de lui faire un rapport. »

Exécution de Debacker. — Une tête devait tomber, et une immense populace se pressait autour de l'échafaud. Les ouvriers quittent leur travail, les mères quittent le berceau de leurs enfans, et aussitôt que quatre heures sonnent, on n'arrive plus qu'en criant: est-il passé?... Jamais une population plus hideuse ne frappa les regards; vous ne rencontrez que des traits difformes, des teints livides; vous croiriez n'être plus parmi des hommes. Cependant, depuis ce matin que des voix affreuses hurlaient la mort dans les rues de la capitale, mille trétaux s'étaient dressés en même temps que l'échafaud. Mais pénétrons un instant dans l'asyle de douleur où le malheureux compte les heures qui le séparent de la mort.

Debacker ne s'étant pas pourvu en cassation, est resté à la Conciergerie depuis sa condamnation. Ce matin, à huit heures, le condamné a été averti qu'aujourd'hui l'arrêt fatal recevrait son exécution. Il n'a manifesté aucune émotion à cette nouvelle, et quelques instans après il a fait demander M^e Hardy, son défenseur. L'avocat s'est aussitôt rendu près de lui; et Debacker, après l'avoir remercié de son dévouement, lui a recommandé de nouveau le plus jeune de ses fils, que M^e Hardy lui a promis d'adopter. Il a remis ensuite à son avocat plusieurs lettres pour un de ses cousins et deux de ses enfans. A deux heures M. l'abbé Montès s'est rendu auprès du condamné, qui a écouté ses exhortations avec une résignation pieuse. A trois heures, M. Ouvrard et plusieurs de ses amis sont entrés dans la chambre de ce malheureux. Il était calme, avait près de lui un livre de prières, et tout dans sa contenance annonçait un homme que n'effrayait pas l'approche de la mort.

Aussitôt qu'il aperçut M. Ouvrard, « je n'oublierai jamais, lui a-t-il dit, ce que vous avez fait pour moi. M. Ouvrard lui ayant demandé s'il avait besoin de quelque chose, « Non, j'ai diné, a-t-il répondu. — Mais, voulez-vous du café? — Je vous remercie beaucoup. » Une des personnes présentes le félicitant de sa résignation, et lui exprimant la pensée que son crime n'inspirait pas l'horreur,

Ah! Messieurs, a dit Debacker, c'est une passion funeste qui me l'a fait commettre. J'appartiens à une famille honnête. Moi qui n'aurais pas volé un mouchoir, je suis devenu un assassin!... La malheureuse!... Si vous saviez ce que je souffre depuis deux ans... Oui je suis résigné à la mort, je préfère la mort à la flétrissure. Ma seule consolation en quittant cette vie, c'est de conserver ma parfaite connaissance et la crainte de Dieu... En prononçant ces diverses phrases, interrompues par des pauses fréquentes, le condamné promenait sa main sur ses cheveux, et saisissait par une sorte de crispation nerveuse le matelas du lit près duquel il se tenait debout. Il a reconduit jusqu'à la porte de sa chambre les personnes qui étaient venues le visiter, et leur a dit: je vous remercie beaucoup de votre visite. M. l'abbé Montès est alors revenu près du condamné, et à quatre heures moins vingt minutes, il a été amené dans l'avant-gresse. Il a lui-même ôté son habit, et s'est placé sur le banc où se fait la fatale toilette.

L'un des aides de l'exécuteur lui a lié les mains qu'il avait lui-même placées sur son dos: « Vous fais-je du mal, lui a demandé l'aide de l'exécuteur? — Non du tout. »

Ce sont les seules paroles qu'il ait prononcées à cet instant.

Il s'est aussitôt levé, d'un pas ferme il s'est dirigé vers le guichet où l'attendait la charette, et il y est monté accompagné de son confesseur.

Ce matin, Debacker ayant demandé l'heure au directeur de la conciergerie, et celui-ci lui ayant répondu qu'il était dix heures, « Maintenant nous comptons les heures, a dit Debacker, bientôt nous compterons les minutes. »

Le calme que le condamné avait montré dans la prison depuis sa condamnation ne l'a pas abandonné dans le trajet de la Conciergerie à la place de Grève. A quatre heures l'arrêt était exécuté, et la foule, que le spectacle du supplice n'avait pas encore satisfait, suivait en courant la charette sanglante qui emportait les restes mutilés d'un homme.

(Debacker était d'origine belge, et avait été condamné pour un double assassinat commis sur la personne de sa maîtresse et de la compagne de cette dernière. Voir notre n° du 12.)

— Le général Hullot, dont nous avons annoncé l'arrivée à Constantinople, est le frère de Madame Moreau

— Des dépêches reçues à Londres au bureau des affaires étrangères, annoncent que les garnisons de Missolonghi, Anatolico et Lépante se sont rendues aux Grecs, dans les deux premières places par capitulation et dans la dernière à discrétion.

— Des ordres très pressés viennent d'être donnés pour l'armement des bombards qui sont à Toulon. Dans moins de 15 jours elles doivent être prêtes à prendre la mer. Elle doivent embarquer, dit-on, trois mille bombes. Tout porte à croire que ces préparatifs ont pour objet le bombardement d'Alger.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 17 JUIN.

S. M. était le 15 à Charleroi, elle devait partir le lendemain pour Namur.

— Par suite de la session laborieuse de la 2^e chambre et des travaux pour la commission de l'enseignement moyen, M. de Sécus, l'un de nos députés les plus dévoués à la chose publique, a été atteint d'une maladie grave; nous apprenons avec une vive satisfaction que cet honorable membre est tout-à-fait rétabli. (*Journal de la Belgique.*)

— On écrit de La Haye: Le bruit d'un changement de garnison, dont on parle depuis quelque temps, paraît se confirmer chez nous, de plus en plus. On prétend que la division qui forme en ce moment notre garnison, partira au mois d'août, pour une autre ville, et qu'elle sera remplacée par un bataillon de ligne, dont l'organisation est sur le point de s'effectuer.

— Les nos 29, 30, 31, 32, 33 et 36 du *Journal Officiel* qui viennent de paraître, contiennent les six lois suivantes, les cinq premières sous la date du 16 et la sixième sous celle du 19 mai: la loi portant des dispositions sur la transition des anciennes lois à la nouvelle législation; trois lois concernant la division judiciaire en arrondissements

et en cantons des provinces de Liège, du Hainaut, de la Flandre occidentale; la loi concernant l'abrogation des codes actuellement en vigueur à l'époque de l'introduction des codes nationaux; enfin la loi qui coordonne les dispositions concernant la tutelle et la curatelle avec le régime hypothécaire.

— Les principaux morceaux du cabinet royal de tableaux à La Haye vont être lithographiés à Amsterdam. Cet important ouvrage, qui sera dédié à la Reine, se composera de soixante planches, divisées en vingt livraisons.

— Les trois professeurs prussiens de Humboldt, Ehrenberg et Rose viennent de partir avec des ingénieurs russes de Saint Pétersbourg pour Moscou, d'où ils se dirigeront sur Cazau et Ekatherinenbourg.

— Le 12 du courant, vers 2 heures de l'après-midi, le nommé Dehasleer, brigadier des douanes, stationné à Frameries, arrondissement de Mons, s'est transporté au domicile de son contrôleur, M. Melchior Soheer, auquel il a porté plusieurs coups de sabre. Le contrôleur a été blessé à la main gauche. Dehasleer s'est aussitôt après cassé la tête d'un coup de pistolet et est mort sur-le-champ.

— Le nommé Jacques Fox, âgé de 23 ans, demeurant chez son père, à Radelage, arrondissement de Neufchâteau (Grand-Duché) voulant dans la soirée du 5, accrocher son fusil au mur du logis, le mouvement fit partir cette arme dont la charge atteignit le frère du malheureux Fox, âgé de 5 à 6 ans, et le tua.

— La maison Sch., une des plus anciennes maisons de banque de Rome, a fait une faillite de 250,000 Sc. On croit que les créanciers pourront avoir 30 p. 0/0.

— On dit que l'empereur de Russie doit à son retour de Berlin, se mettre à la tête de ses armées qui vont se grossir de 40,000 hommes de nouvelles recrues.

— Le roi de Bavière vient de rayer des registres de l'armée M. Jules de Bolle, officier bavarois, qui s'est engagé au service de la Porte.

— On lit dans le *Times*: « Durant la tempête qui s'est élevée jeudi dernier, un vaisseau a été jeté sur la côte de Lydd. Aucune barque n'a pu aller au secours de l'équipage, qui a été néanmoins sauvé, et ramené sur la rive par l'activité d'un superbe chien de Terre-Neuve. Les hommes criaient au secours, les spectateurs regrettaient de ne pouvoir leur en offrir, lorsqu'un individu fixa l'attention de son chien vers le vaisseau. L'intelligent animal se jette à la nage, l'équipage attache une corde à un morceau de bois que le chien saisit; il revient ensuite du côté de son maître, et c'est par la ligne de communication qu'il a aidé à établir que les matelots trouvèrent leur salut.

— Depuis quelques temps les bons Espagnols obtiennent faveur dans les Pays-Bas; il est bon cependant de prévenir les spéculateurs, qu'à Paris on commence à s'en défier; une pétition de M. Poisson, relative à l'état financier de l'Espagne, discutée, samedi dernier, à la chambre des députés, et renvoyée aux ministres des affaires étrangères et des finances, n'est pas de nature à rassurer les porteurs de ces bons. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Dans un article de l'*Advertentie-blad*, on impute hautement la mesure d'économie que l'on disait devoir être proposée par le ministre des finances, et qui consistait à étendre à tous les fonctionnaires quelconques la réduction de 10 pour 0/0 que l'on veut faire subir à leurs traitements. Cette mesure, le journal l'appelle, avec raison, impolitique et injuste. « Il est évident, en effet, ajoute-t-il, qu'un employé qui ne reçoit que quatre cents florins et qui en doit vivre avec femme et ses enfants, ne supporte pas aussi facilement une réduction de dix pour cent, qu'un autre qui jouit d'un traitement de 4,000 florins, et qui très-souvent possède en outre des moyens à lui, témoin ce fonctionnaire pour lequel on a créé exprès une place au bureau des postes à Amsterdam et que l'on dit avoir épousé une femme très-riche. Nous conseillons au ministre des finances de commencer par nettoyer l'escalier d'en haut. Si en tout il se faisait un peu moins d'écritures et d'embaras, on pourrait se passer d'une foule d'employés dans toutes

les branches d'administration, et d'une partie des édifices destinés à conserver un tas de rebut de pièces écrites et imprimées. Qu'elle est sottise et dispendieuse cette chambre des comptes, à voir comme les choses s'y traitent! Que signifie ce ridicule département de la chasse, et puis ces trois mille florins d'appointement annuel, accordés par la loi fondamentale aux membres de la première chambre, tous, à peu d'exceptions près, les gens les plus fortunés du royaume! Comment se peut-il que ces personnages riches et notables acceptent de l'éta trois mille florins pour le peu qu'ils ont à faire, aujourd'hui surtout qu'il n'y a qu'une voix pour réclamer des économies, et que l'on se dispose à rogner le dernier morceau de pain au pauvre commis! » (*Eclairer Politique*)

TACTIQUE DES ÉTATS-PROVINCIAUX.

La session des États Provinciaux ne s'ouvre que le sept du mois prochain; et déjà se révèlent chez nous les indices du mouvement constitutionnel, qui doit inévitablement les agiter. Des réunions préparatoires ont, dit-on, déjà commencé pour régler le sort des élections prochaines; d'autres viendront ensuite pour arrêter les points principaux sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer, et l'on peut dire que la plupart des membres attendent l'ouverture de la session avec l'ardeur de braves soldats qui approchent d'une action décisive.

Comprimer cet élan, retenir les états dans un cercle purement administratif, leur fermer toute entrée dans le domaine politique, c'est un espoir que le ministère peut avoir conçu dans le tems, et qu'il peut caresser encore; mais, aux yeux de tout homme un peu attentif au véritable état des esprits et des affaires, c'est une chimère que cette année, ni probablement les suivantes ne verront se réaliser. Il y aura donc, il faut s'y attendre, il faut d'avance y applaudir, des motions d'intérêt général; les vœux des députés de la deuxième chambre éveillés, en partie, par ceux des états provinciaux réagiront à leur tour sur ces derniers; et le spectacle serait beau si seulement la moitié des onze cents représentans provinciaux, groupés sur la surface du royaume, élevait la voix pour réclamer et faire triompher toutes les garanties nationales.

Respectables tout à la fois par le nombre, par leur position sociale, par la mission qu'ils tiennent de leurs concitoyens, les membres des états provinciaux forment une association pleine d'avenir et de force, qui ne le cède aujourd'hui en influence qu'à la deuxième chambre; association constitutionnelle contre laquelle ni code pénal ni mauvaise chicane ne peuvent rien, et dont le pays a droit encore d'attendre de grands bienfaits comme il en a reçu autrefois, ainsi que l'ont reconnu les auteurs de la loi fondamentale.

Trois provinces, la nôtre en tête, ont donné le signal l'année dernière. Ailleurs quelques voix isolées se sont fait entendre, qui faute de soutien et d'action n'ont pu sortir triomphantes. Le mouvement cette année sera plus général; et ce qu'il importe, c'est moins de l'exciter que de le régler. Plus il y aura d'unanimité dans l'expression des vœux; plus sûrement et promptement le but sera atteint. Il faut donc s'entendre; d'abord, chacun chez soi, puis de province à province: il faut que la portion constitutionnelle de chaque assemblée provinciale s'accorde, sur les points à demander, et qu'elle s'accorde ensuite avec la portion constitutionnelle des autres assemblées sur ces mêmes points; comme les députés indépendans de chaque province s'entendent à la 2^e chambre pour adopter ou repousser un projet de loi.

Rien, du reste, de plus facile que cet accord à établir entre les états-provinciaux: voici tout bonnement et sans détour le moyen à suivre: vous, député provincial de Liège, vous écrivez à vos amis de Bruxelles, de Mons, de Namur: « Nous demandons ceci, nous ferons cela; faites-nous savoir ce que vous ferez et demanderez. » Et là dessus ceux de Namur, de Bruxelles, de Mons, de Maestricht, répondront à ceux de Liège. « D'accord avec vous sur tel et tel point; et si telle chose arrive, voici ce que nous ferons, etc. » Mais voilà, dira-t-on, une intrigue formidable, une véritable conspiration. Eh oui, c'est cela! intrigue et conspiration; mais

conspiration paisible et légale, pour le bien public, mais intrigue franche et avouée pour le triomphe de la constitution.

Maintenant que M. Tarte ou M. Vangöbelschroy viennent jeter au milieu de tout cela ses frayeurs administratives, que messieurs les gouverneurs lèvent la bannière du veto; qu'importe? Si l'envie avait pris à M. Reyphins de refuser sa signature à l'adresse de la 2^e chambre sur les pétitions, sous prétexte que la loi fondamentale s'y opposait, qu'aurait fait la 2^e chambre? elle se serait passée de la signature de M. Reyphins et l'aurait laissé dans son fauteuil protester tout à son aise? Cette marche est-elle pas celle que suivront tout naturellement les états-provinciaux? Mais qu'il y ait ou non veto de soumission au veto; une fois les vœux énoncés, plus fort est fait, l'effet moral produit; la nation et la 2^e chambre les recueillent. Le ministère a eu beau semoncer les vœux de l'année dernière en faveur du jury et contre la moûture; il n'en a pas moins proposé l'abolition de la moûture à la chambre et lui laisser discuter le jury; et quand il aura bien officiellement contre lui et la chambre, et la nation, et les états des provinces, avec quelle rapidité vous le verrez s'écrouler lui et son système? Où les plus forts et de plus adroits ont glissé, M. van Maanen et consorts ne tiendront pas; c'est aux états-provinciaux que semble réservé l'honneur du dernier coup; et la nation n'aurait, pour un si bel effort, ni trop d'encouragemens, ni trop d'applaudissemens pour un tel spectacle.

PROHIBITION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

A voir comment beaucoup de choses se traitent chez nous, on serait tenté de croire que le droit public du royaume n'est rien autre que le droit régulier des anciens monarques français, et que tout ce qui n'est pas formellement délégué par la constitution, appartient par cela même à la couronne. Il n'en est cependant pas ainsi: La couronne elle-même et les prérogatives qui s'y rattachent, ne sont, à l'instar des autres pouvoirs, qu'une véritable délégation; et tout ce que le chef de l'état fait en dehors des limites que lui assigne la constitution est frappé d'incompétence et d'illégalité, comme le serait l'abus de pouvoir de toute autorité.

Tel est, à notre avis, le caractère dont se trouvent empreints les arrêtés de 1819 et de 1822 sur l'usage obligatoire de la langue dite nationale.

De quel droit en effet le pouvoir exécutif est-il venu prendre à lui seul des mesures d'intérêt général, créer des prohibitions, imposer des règles au barreau et à la magistrature, statuer des peines, etc.? Qu'on lise les articles 56-70 régulateurs de la prérogative royale, et l'on verra si une seule disposition qu'ils renferment justifie la faculté qu'on s'est arrogée en cette circonstance.

Voici les termes de la prohibition:

Art. 5 de l'arrêté du 15 septembre 1819. « A dater du 1^{er} janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale ne sera reconnue légale pour les affaires publiques dans les provinces de Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et d'Anvers; en conséquence, les autorités administratives, financières et militaires, collèges ou fonctionnaires sans distinction, seront tenus, à commencer à la dite époque, de se servir exclusivement de la langue nationale dans toutes les affaires qui concernent leurs fonctions. »

Par arrêté du 26 octobre 1822, cette prohibition a été étendue au Brabant méridional.

Prétendrait-on que le droit de créer une prohibition semblable est du ressort de l'administration, et que l'administration appartient au roi?

Il n'est pas facile de définir et de préciser ce qu'on entend, théoriquement parlant, par l'administration. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le pouvoir royal, considéré comme administrateur, spécialement chargé de l'exécution des lois, ne suppose que la préexistence d'une disposition législative. Or, il n'en existe pas une seule qui puisse se référer aux arrêtés de 1819 et de 1822.

Appliqués aux débats judiciaires comme ils l'ont été jusqu'aujourd'hui, ces arrêtés ont bien évidemment modifié la procédure civile et criminelle; ils ont supprimé de fait les fonctions de plusieurs

membres du barreau, fonctions que ceux-ci ne tenaient pas du gouvernement; ils ont gêné et circonscrit le droit de défense, ils ont enfin imposé des hommes sur lesquels le pouvoir exécutif n'a point juridiction hiérarchique des obligations purement arbitraires. Là surtout l'usurpation de la puissance législative est évidente; et si une magistrature inamovible et constitutionnelle, un barreau indépendant et courageux s'étaient coalisés pour y opposer une salutaire force d'inertie, nous pensons qu'ils n'auraient fait qu'user d'un légitime droit.

Nous examinerons ultérieurement les arrêtés de 1819 et de 1822 dans leurs motifs et dans leurs résultats.

MANUEL CONSTITUTIONNEL DU HAINAUT.

A l'exemple de ce qui s'est fait pour la province de Liège, on vient de publier à Mons un Manuel constitutionnel pour la province de Hainaut.

Ce recueil, imprimé chez M. Hoyois, contient la loi fondamentale, les réglemens électoraux et administratifs, avec des tableaux, des notes, la concordance des articles, et une introduction qui, bien que très sommaire, n'est pas sans intérêt.

Les notes nous ont paru en général bien faites. Les articles 133 et 134 de la loi fondamentale en ont provoqué deux qui font ressortir de graves inconstitutionnalités introduites dans le régleme des villes. Le premier de ces articles porte que chaque ville à un collège électoral; qu'il est convoqué chaque année, uniquement pour nommer aux places vacantes dans le conseil. Or, dit l'auteur, depuis le régleme de 1824, les collèges électoraux ne sont plus convoqués chaque année. Les membres du conseil étant élus à vie, il n'y a plus chaque année de places vacantes par le moyen de sortie périodique, ainsi que l'entendait la loi fondamentale; et il ne meurt pas chaque année un conseiller de régence.

L'article 134 porte que les habitans de chaque ville, habiles à voter, nomment aux places vacantes dans les collèges électoraux, et que les nominations se font chaque année à la majorité des voix etc.

L'auteur remarque qu'on a aussi trouvé bon de changer cette disposition dans le régleme de 1824, et que les nominations ne se font plus que tous les trois ans.

Quant on rapproche de ces interprétations singulières de la loi fondamentale les articles des réglemens relatifs à l'effet des destitutions, on voit quel indigne abus les agens du pouvoir ont fait de la généreuse et imprudente confiance que leur ont montrée les auteurs de la constitution, en abandonnant à leur merci la rédaction des réglemens électoraux et administratifs.

Le manuel dont nous rendons compte renferme le traité de Londres, que beaucoup de nos lecteurs seront sans doute curieux de connaître.

Traité de Londres, déterminant les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande.

Article 1^{er}. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

Art. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics.

Art. 3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en tems de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

Art. 4. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre. (1)

Art. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces hollandaises.

Art. 6. Les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

Art. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications, sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la

(1) Condition par laquelle la liberté de l'Escaut est maintenue. (Note de l'éditeur du Man.)

sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État, en général, à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Arrêté par les Plénipotentiaires des Puissances alliées, à Londres, le 20 juin 1814, et accepté par le baron DE NAGELL, au nom et de la part de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas unis, à La Haye, le 21 juillet 1814.

Résultat du Système des prohibitions.

L'enquête que l'on a ordonnée dernièrement en France sur les fers, a fait de nouveau ressortir cette vérité qui finira, on doit le croire, par être comprise et deviendra populaire: C'est que le caractère de toutes les prohibitions et des droits prohibitifs, est d'imposer aux consommateurs une taxe dont le trésor de l'état ne profite pas. Les prohibitions élèvent le prix des marchandises et par conséquent agissent comme un impôt sur la consommation. Veut-on savoir par exemple quelles charges impose à la France la prohibition des fers étrangers? On n'a qu'à consulter le rapport que M. Pasquier a été chargé de faire sur cette matière.

Le prix moyen des fontes en France est de 18 fr. 64 centimes les cent kilogrammes.

La fonte anglaise ne revient en entrepôt dans les ports de France qu'à 13 fr. 75 centimes.

Voilà donc une surcharge de 4 fr. 89 cent. par cent kilog.

Or, en France la consommation actuelle des fontes est par an, d'environ 300,000 quintaux métriques.

Il en résulte donc sur le total de la consommation annuelle une surcharge de 1,467,000 fr.

Quant au fer, le prix moyen du fer marchand fabriqué tant à la houille qu'au bois est en France de 48 fr. 18 cent.

Ce même fer pris en Angleterre et rendu dans les ports de France, ne coûterait que 27 fr. 88 c.

Il y a donc surcharge de 20 fr. 30 cent.

Or, comme la consommation annuelle en fer est de 1,450,000 quintaux métriques, il en résulte sur le total une surcharge de 29,435,000 frs.

Cette somme jointe à la surcharge des fontes, donne une somme totale de 30,902,000 francs.

Ce n'est pas tout: il est évident que la prohibition des fers étrangers a provoqué l'enchérissement du bois, et que par conséquent une partie de la hausse du prix du bois doit lui être imputée. D'après des calculs exacts, cet enchérissement du bois ne peut être évalué à une somme moindre de 15 millions par an. Cette taxe annuelle jointe aux deux autres surcharges sur les fers et les fontes, donne un total de 45,902,000 francs. Tel est l'impôt que coûte chaque année à la France, la partie de son système de douanes qui se rapporte seulement aux fers étrangers.

Les 120, 121 et 122 livraisons du Répertoire dramatique in-8^o publié à Bruxelles, se composent de la comédie vau-deville de M. le Marquis, esquisses de 1815, du drame de Rochester, et des suites d'un Mariage de Raison, comédie-tragique jouée avec grand succès le 6 mai dernier à Paris. Il faut savoir gré à l'éditeur de ce recueil de son empressement à donner à ses souscripteurs toutes les nouveautés accueillies avec faveur chez nos voisins. Les suites d'un Mariage de Raison est une de ces pièces que nous verrons sans doute en li ver sur notre scène. Suzette, Mde. Pinchon et Bertrand sont des personnages avec lesquels on aime à renouer connaissance, bien qu'ils soient un peu changés dans la comédie nouvelle.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 17 juin. — A 8 heures du matin, 22 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 14 degrés id.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 15 juin. — Dette active, 58 5/16. — Idem différée 59 1/4. — Bill. de change 20 3/8. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 5/8. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 100 1/4. — Dito ins. gr. li., 57 0/100. — Dito C, Ham. 5, 87 1/2. — Dito em. à L. 5, 89 3/8. — Prus. à Lon. 6, — Danois à Londres, 66 0/10. — Ren. fr. 3 0/10, 80 5/8. — Esp. H 5 1/2 0/10, 32 1/4. — Dito à Paris, 8 3/8. — Rente Perpét. 50 1/2. — Vienne Act. Banq. 1346 00. — Métall., 95 1/2. — A Rot. 1^{er} l., 197 00. — Dito 2^e l., 378 1/2. — Lois de Pologne 88 1/2. — Naples Falcon. 5, 80 13/16. — Dito Londres 5, 84 3/8.

Bourse d'Anvers, du 16 juin. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P. B., 86 1/2. — Métalliques 99 1/4. — Lots 377 1/2. — Napolitains 80 3/4. — Anglais 84 1/4. — Le Sicile 85 1/4. — Ducats 84 1/2 P. — Le Guebhard 77. — La rente perpétuelle 50. — Lots Polonais, 88 A. — Anglo Danois, 66 R.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours au pair papier ; le trois mois 3/4 0/0 perte. Le Paris peu abondant et bien tenu à la cote d'hier. Le Londres était en faveur, le cours jours s'est fait à 12 07 1/2 à 12 08 —, le deux mois à 12 à 12 00 5/8, le trois mois à 11 97 argent. — Le Hambourg n'a soutenu que faiblement ses cours, il s'est fait du 3 mois à 35 1/16 et à ce prix il est resté papier, le Francfort est rare et d'un emplacement facile.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 16 juin.

Naissances, 2 garç., 2 filles.

Décès, 4 hommes, 2 femmes savoir : Jean Pierre Freson, âgé de 35 ans, maréchal ferrant, rue devant les Carmes, époux de Claudine Dambois. — Marie Catherine Dupaz, âgée de 86 ans, repasseuse, rue du Verd-Bois, veuve de Joseph Hardy. — Marie Agnès Deveux, âgée de 52 ans, faubourg St-Leonard, épouse de Jean Baptiste Lovinfosse.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, lundi et jeudi, on jettera une roue de DINDONS chez Debeur, faubourg St-Gilles, suivi d'un BAL CHAMPÊTRE, à l'occasion de la FETE St-Christophe. 365

KERMESSE DE WAREMME.

Le 21, 22 et 24 juin, exercices de la troupe aérienne de Pontoise, scènes pantomiques et fantasmagoriques, suivies d'un ballet, à la Société. Entrée, 1 florin. 359

Jeudi prochain, à l'occasion de la fête à Flémalle-Haute, il y aura BAL CHAMPÊTRE chez M. F. LEBURTON. 358

Jacques LABUSIÈRE, demeurant Coin du Marché, rue sur les Aïrs n° 523, fournit LAMPIONS et POTS-A FEUX à juste prix. 561

DUPONT, fabricant de CHAPEAUX, rue du Pont, vient de recevoir un assortiment de CHAPEAUX de SOIE dans les formes les plus nouvelles, et qu'il vend à juste prix. 394

À la FABRIQUE de CHAPEAUX IMPERMEABLES, rue Porte St-Léonard, n° 659, l'on VEND des chapeaux super-fins, au moins aussi légers que ceux de soie, et au goût du jour, à des prix modérés et très avantageux. 454

A VENDRE une bonne PRESSE D'IMPRIMERIE en bois, à laquelle on a adapté le système à la Stanhope. S'adresser, rue sous la Grande-Tour, n° 301, à Liège. 366

DEPOT D'ARDOISES 1^{re} qualité, chez A. DISCRY, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n° 940. 259

() Samedi, 20 juin 1829, à trois heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, par le ministère du notaire PAQUE, en son étude, rue Souverain Pont, trois MAISONS, sises à Liège, place Ste-Barbe, n° 29, 30 et 31, joignant derrière à Mde. Dothée. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

Mercredi, le 15 juillet 1829, à onze heures du matin, à l'hôtel-de-ville à Maestricht, il sera procédé par le ministère du notaire HUPKENS, résidant audit MAESTRICHT, à la VENTE PUBLIQUE et ADJUDICATION au plus offrant, sous réserve d'approbation ultérieure par la régence de ladite ville, d'une grande et spacieuse MAISON et bâtiments y attenants, cour, grand jardin et autres dépendances très favorablement située, rue de Tongres, n° 382, à MAESTRICHT, et dans laquelle jusqu'à présent la cour d'assises de la province de Limbourg a tenu ses séances; tenant d'un côté à M. l'inspecteur provincial Vrychof, de l'autre côté à M. le médecin Germain.

Informations ultérieures à prendre en l'étude dudit notaire Hupkens, où les conditions de la VENTE, très favorables sous tous les rapports, seront déposées et à lire 4 semaines avant l'adjudication. 227

() MAISONS A VENDRE, SITUÉES A LIÈGE, savoir :
 Une, rue derrière Ste-Catherine, n° 221.
 " rue derrière St-Jean-Baptiste, n° 738.
 " rue Entre-Deux-Ponts des Jésuites, n° 919.
 " rue du Crucifix, près du pont de Torrent, n° 735.
 " rue des Weines, Hors-Château, n° 115.
 " avec jardin, aux Weines.
 S'adresser au notaire PAQUE.

() MAISONS A VENDRE.

Le 20 juin 1829, à 3 heures de l'après-midi, on exposera en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du notaire LIMENS, place St-Pierre, n° 21, deux MAISONS bâties à neuf, dont la principale portant le n° 46 bis, est située sur le quai de la Sauvenière près du pont d'Avroy, mise à prix 9000 florins. Et l'autre, faisant partie de la même propriété, sise sur la Fontaine, n° 46, mise à prix 2000 florins. S'adresser audit notaire.

345 Le 22 juin courant, à dix heures du matin, les enfants héritiers bénéficiaires de M. Gilles-Joseph Jaymaert, vivans ancien juge et avoué, feront VENDRE aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes Pierres, une MAISON avec un petit jardin, située en la commune de Jeneffe, par eux occupée.
 S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Jeudi prochain, à 2 heures de l'après-midi, il sera VENDU à la salle de Ventes de J.-B. LARDINOIS, rue Hongrée :

« Un très-beau cabriolet, un char-à-banc, secrétaires, commodes, diverses garde-robes, canapés; tableaux, gravures, linges de corps et de table, habillemens des deux sexes, etc. On vendra aussi une quantité de gibernes, et des VINS, s'il se trouve des amateurs. » 353

Les personnes qui voudraient entreprendre de BLANCHIR l'église primaire de St-Barthelemi, sont invitées à prendre connaissance du devis et des conditions, chez le trésorier de la fabrique, Hors-Château, n° 372, et à remettre à son bureau leurs soumissions cachetées; elles y seront reçues jusqu'au 25 juin. 360

() On DEMANDE, pour un établissement de bienfaisance à Liège, une INSTITUTRICE, célibataire ou veuve sans enfans, qui ait déjà quelque habitude de l'enseignement primaire; elle jouira d'un traitement annuel de 200 florins P.-B., outre le logement, le feu et la lumière, fournis par l'établissement. Les personnes qui désirent se présenter, doivent s'adresser à la commission des hospices civils, ou à l'inspecteur des écoles du premier district à Liège.

La VENTE de la jolie MAISON, rue derrière St-Jacques, n° 483, ayant porte cochère, remise, écurie orangerie, grand jardin garni d'espaliers et arbustes, qui avait été fixée à lundi 22 juin présent mois, est ajournée au lundi suivant 29, à deux heures de l'après-dînée en l'étude de M^e PARMENTIER, notaire, place de la comédie. On peut s'adresser tous les jours à ladite maison, depuis neuf heures du matin, jusqu'à midi pour visiter les lieux. 363

On demande une FILLE de boutique, d'un âge mûr, connaissant le commerce d'épicerie, d'annages, pour la campagne. S'adresser sur le Marché, n° 22. 364

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle MAISON ayant grand magasin et jardin, située derrière le Palais, n° 74. S'adresser pour la voir, n° 571, au quai d'Avroy.

Les APPARTEMENS occupés pendant nombre d'année, par M^{me} la veuve Hancart: situés rue place Verte, n° 780, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 554. 59

345 Le 22 juin courant, à dix heures du matin, les enfans héritiers bénéficiaires de M. Gilles-Joseph Jaymaert, vivant ancien juge et avoué, feront VENDRE aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud de cette ville, en son bureau, rue Plattes Pierres, une MAISON avec un petit jardin, située en la commune de Jeneffe, par eux occupée.
 S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

On DEMANDE, pour une maison d'éducation, un JEUNE HOMME, en état d'enseigner le français, le hollandais, la géographie et l'histoire. S'adr. rue Fond St-Servais, n° 142. 293

AVIS AU COMMERCE.

Les BALANCES-BASCULES qui sont à VENDRE au n° 419, faubourg Ste-Marguerite, ne sont pas contrefaites, mais imitées de celles qui ont été fournies à l'entrepôt de cette ville par la maison Rollé de Strasbourg, successeur de M. Quintenz, qui en est le véritable inventeur. ()

On demande des COUTURIÈRES en robes, elles seront bien payées. S'adresser place du Marché, n° 926. 339

M^{me} et M^{lle}. HORNBRUGH, nées anglaises informent qu'elles sont parties de Liège, afin de tenir leur pensionnat pour les jeunes demoiselles à Spa, pendant la saison. S'adresser pour les prospectus et les plus amples informations, chez lesdites dames place GUILLAUME à SPA. 337

204 Beau QUARTIER garni, avec l'usage de la promenade, d'un grand JARDIN, à louer, au n° 205, au haut de Pierreuse à proximité de la Citadelle.

() Vendredi, 19 de ce mois, à 2 heures de relevée, on VENDRA publiquement à l'encan, pour cause de cessation de commerce, à la maison n° 685, rue St-Séverin à Liège, par le ministère du notaire PAQUE, des MARCHANDISES NEUVES, consistant en moutonne, siamoise, toile, bonnets, laine et fil; plus deux comptoirs et rayons de boutique, plusieurs hautes garde-robes dont une à cinq portes avec coulisses et haute de 2 aunes 5 palmes sur 4 aunes 6 palmes, un buffet avec horloge, un secrétaire en pièces rapportées, commodes, chaises, tables, 4 prie-Dieu, cuivre et autres objets. Argent comptant.

Il se trouve, à très-bas prix, au n° 627, sur Avroy, vis-à-vis le rivage de la Barque de Huy, un magasin de PAPIERS PEINTS, qui, par cessation, s'obtiendrait de 28 à 80 cents le rouleau; plus bordures, draperies et stores en proportion et une chasuble en étoffe d'argent et galon d'or de toute beauté. 292

VENTE DE MOBILIER.

Le 29 juin 1829 et jours suivans, on vendra publiquement au château de WAILLET, près de MARCHE, tout le mobilier appartenant aux enfans mineurs de feu M^{me} la douairière baronne Van der Straten, de Waillet, consistant en literies, linges, pendules, glaces, chaises, tables, commodes en acajou, batterie de cuisine, vins, etc., bétail, etc., une calèche neuve. — Livres de jurisprudence de Merlin, Sirey et autres, à crédit. 291

() AVIS AUX PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT.

La commission des hospices civils de Liège, informe les pensionnaires de l'état, qu'en suite de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas en date du 23 mai 1829, elle est autorisée à leur faire des avances; les personnes intéressées peuvent donc dès à présent, prendre au bureau du receveur des dits hospices connaissance du règlement adopté à ce sujet.

Cette mesure étant prise dans l'intérêt des pensionnaires, et pour les empêcher d'être la dupe des usuriers, on exige que cinq pour 0/0 sur les sommes échues et sept 1/2 pour 0/0 sur celles à échoir, et si le résultat du compte annuel prouve que les capitaux employés ont produit au delà de l'intérêt légal le surplus est destiné à diminuer l'intérêt sur les sommes non échues.

A LOUER, pour le 24 courant et moyennant un loyer de 189 florins, une BELLE et COMMODE MAISON, fraîchement décorée et sise à proximité de la ville, avec salon, place manger, cuisine, plusieurs chambres aux étages, four, puits à l'eau commune, citerne, légumier, jardin anglais et verger, également garnis d'arbres portant d'excellens fruits, et ayant, au besoin, remise et écurie; le tout formant un ensemble très-agréable. — S'adresser à Liège, rue mont St-Martin, n° 645. 298

Vente d'une belle propriété, située à Dampicourt, à trois milles de Virton, grand duché de Luxembourg.

Le jeudi, 25 juin 1829, à 2 heures de relevée, M. Nicolas-Antoine-Charles de Bérand d'Arimont, rentier demeurant à Givet; VENDRA au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e LAMBINET, notaire en la ville de Virton, définitivement ou à cinq ans de réméré, au gré des amateurs, un corps de biens très-productif, divisé en deux exploitations, consistant en maison, granges, écuries, bergeries, remises, hangars, cour, jardin; chenevières, 44 à 45 bonniers de terres labourables, 12 bonniers de prairie dont un en verger planté d'arbres fruitiers, saussaie, plantations de peupliers, minerais de fer, en exploitation, etc., le tout situé à Dampicourt, sur le territoire de la même commune et des communes voisines.

On donnera des facilités pour le paiement.
 S'adresser, pour plus amples renseignements, au notaire sus-nommé. 221

363 **AVIS POUR SURENCHÉRIR.**

On fait savoir que dans la huitaine pour les maisons, et dans la quinzaine pour les terres, le tout à partir de la vente qui a eu lieu devant le notaire DUSART par acte des 15 et 16 juin courant, on peut surenchérir d'un 20^e les immeubles ci-après détaillés, adjugés; savoir :

1 ^o Une maison rue Hors-Château, n° 498, et les petites adjacentes, cotées 500, 501 et 502 pour la somme de frs. 351	351
2 ^o Une autre même rue, n° 497.	420
3 ^o Une derrière St-Thomas, n° 344.	1500
4 ^o Une rue de l'Ange, n° 211.	250
5 ^o Une même rue, n° 212.	200
6 ^o Une rue Pierreuse, n° 270.	450
7 ^o 61 perches 02 aunes de terre à Fize-Fontaine.	410
8 ^o 65 39	620
9 ^o 87 49	500
10 ^o 87 49	570
11 ^o 261 57	1610
12 ^o 117 70	770
13 ^o 52 31	470
14 ^o 161 30	1100
15 ^o 61 03	400
16 ^o 78 46	630
17 ^o 61 03	600
18 ^o 52 30	570
19 ^o 69 75	620
20 ^o 87 49	850
21 ^o 47 94	400
22 ^o 87 49	820
23 ^o 87 49	800
24 ^o 52 30	420
25 ^o 78 46	780
26 ^o 34 perches 87 aunes de terre en la commune de Celles.	300
27 ^o 430 78 aunes de terre en la commune de Limont.	1240
28 ^o 143 86	430
29 ^o 65 39	530
30 ^o 130 78	1430
31 ^o 21 79	450
32 ^o 52 31	480
33 ^o 183 09	240
34 ^o 21 79	1430
35 ^o 143 86	690
36 ^o 65 39	143
37 ^o 130 78	500
38 ^o 52 31	95
39 ^o 95 90	370
40 ^o 43 59	230
41 ^o 28 34	330
42 ^o 58 85	700
43 ^o 26 81	500
44 ^o 19 62	150
45 ^o 124 67	600
46 ^o 41 41	200
47 ^o 18 31	170
48 ^o 95 90	300
49 ^o 43 59	à Malmedy.

S'adresser audit notaire DUSART.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.